

Guide sur la réglementation encadrant l'agriculture biologique des fleurs coupées



**LES
FERMES
FLORALES
BIO**

Version 13/03/2025

Table des matières

AVERTISSEMENT	2
MISE EN PAGE.....	2
GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS	2
1. UTILISATION DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION VÉGÉTALE.....	4
1.1. Généralités	4
1.2. Exception : plantules d'annuelles	4
1.3. Précision : utilisation de MRV en conversion.....	5
1.4. Précision : utilisation de MRV auto-produit.....	5
1.5. Schéma récapitulatif sur l'utilisation de MRV	6
2. PRODUCTION DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION VÉGÉTALE.....	7
2.1. La production de MRV (graines, bulbes, tubercules, plants)	7
2.1.1. Pour les annuelles.....	7
2.1.2. Pour les bisannuelles.....	7
2.1.3. Pour les plantes pérennes (en place au minimum 3 ans)	8
2.1.4. Pour les plantes vivaces mais implantées moins de 3 ans (bulbes) ..	9
2.2. La vente de plantes en pot	9
2.3. Le Passeport Phytosanitaire	10
2.3.1. Schéma récapitulatif concernant le PP	11
3. LES FLEURS FRAÎCHES.....	12
4. LES FLEURS SÉCHÉES	13
5. LES PLANTES ORNEMENTALES NON DESTINÉES À ÊTRE RÉCOLTÉES	14
6. LA CUEILLETTE SAUVAGE.....	15
7. LA CONVERSION	16
8. LES CONTRÔLES	17

AVERTISSEMENT

Ce document est un guide permettant de faciliter la compréhension des textes réglementaires officiels ; en aucun cas il ne saurait les remplacer.

Une relecture a été faite par un membre de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité). Cet institut est « chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires sur le Bio, sur la base des réglementations européennes et nationales ».

Il a été rédigé en prenant appui sur la dernière version en date du Règlement (UE) n°2018/848, du 01/12/2024 : <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/2024-12-01>
Ainsi que sur le Guide de Lecture et les Notes de Lecture produites par l'INAO et téléchargeables ici : <https://www.inao.gouv.fr/produire-en-agriculture-biologique>

En cas de doute ou de désaccord avec votre auditeur.trice sur un point de la réglementation, veuillez prendre connaissance des documents sus-cités et contacter le siège de votre Organisme Certificateur.

MISE EN PAGE

Encadrés marron : copies des textes réglementaires

Encadrés verts : copies de messages de l'INAO et d'Organismes Certificateurs

Encadrés orange : expériences de producteurs.trices membres de l'association FFB

GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

“ La certification de végétaux non transformés non destinés à l'alimentation humaine ou animale est possible : fleurs, sapin de Noël, arbres bruts, coton brut, chanvre textile, Un bouquet de fleurs garde son caractère de produit agricole non transformé, il est donc certifiable.”
Source : Guide de lecture RUE n°2018/848 et actes secondaires, 05/11/2024

⇒ le bouquet de fleurs fraîches est certifiable AB

⇒ fleurs séchées : voir [paragraphe spécifique](#)

“À l’exception de celles qui poussent naturellement dans l’eau, les cultures biologiques sont produites dans un sol vivant ou dans un sol vivant mélangé ou fertilisé avec des matières et des produits autorisés en production biologique, en lien avec le sous-sol et la roche-mère.”

Source : RUE n°2018/848, Annexe II, 1.1.

- ⇒ les plantes doivent être cultivées en pleine terre ; la culture de tulipes en caisses par exemple n’est pas possible en bio
- ⇒ exception des plantes destinées à être vendues en pots, voir [paragraphe spécifique](#)

“ La définition du matériel de reproduction des végétaux (MRV) correspond aux « végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin ».”

Source : note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

- ⇒ la tige d’une fleur coupée n’est pas un MRV

1. UTILISATION DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION VÉGÉTALE

1.1. Généralités

“ La règle est d'utiliser du matériel de reproduction végétale biologique pour toute production en agriculture biologique. Toutefois, en cas d'indisponibilité, il est possible d'utiliser du MRV non biologique, en utilisant en priorité du MRV en 2ème année de conversion puis du MRV non traité post récolte avec des produits non autorisés.”

Source : note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

En cas d'utilisation de MRV non biologique non traité post récolte (NT) avec des produits interdits en AB, il faut faire une **demande de dérogation**. La mention NT doit figurer sur la facture et/ou le sachet de graines.

La demande doit se faire 1 à 8 semaines avant le semis/plantation sur le site semences-plants-biologiques.org.

Elle est possible pour les espèces classées DP (Dérogation Possible).

Il faut faire une demande par espèce/variété et par série de semis (en indiquant le numéro de semaine du semis) La dérogation est donnée pour une saison.

Si l'espèce/variété est introuvable, il est nécessaire de déposer une réclamation pour création de la fiche (certains OC peuvent gérer ça directement avec vous). Une fois que la fiche a été créée par SEMAE il faut retourner sur le site pour faire la demande de dérogation correspondante.

Il n'y a pas de retour à attendre ; c'est seulement au moment de l'audit annuel que l'Organisme Certificateur vérifiera que les demandes ont été faites.

En ce qui concerne les **semences non biologiques enrobées**, les utilisateurs devront présenter au contrôleur une attestation du semencier qui garantit que les substances et produits utilisés dans l'enrobage font partie des :

- Substances listées aux annexes 1 et 2 (conformément à la réglementation générale en vigueur), 3 et 5 du règlement UE 2021/1165
- Barrières physiques listées au Guide de Lecture
- Colorants naturels autorisés pour l'alimentation humaine

1.2. Exception : plantules d'annuelles

“Les autorités compétentes n'autorisent pas l'utilisation de plantules non biologiques dans le cas d'espèces dont le cycle de culture dure le temps d'une période de végétation, depuis la transplantation des plantules jusqu'à la première récolte du produit.”

Source : R(UE) n°848/2018, Annexe II, 1.8.5.8.

⇒ Attention : il n'est pas autorisé d'utiliser des plantules d'annuelles conventionnelles (même non traitées). Exemples : lisianthus

1.3. Précision : utilisation de MRV en conversion

« Lorsque le matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux (...) n'est pas disponible en qualité ou en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de l'opérateur, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de matériel non biologique de reproduction des végétaux. »

Source : R(UE) n°848/2018, Annexe II, 1.8.5.1.

⇒ Pas besoin de demande de dérogation pour le MRV en conversion ; il est considéré comme du MRV biologique

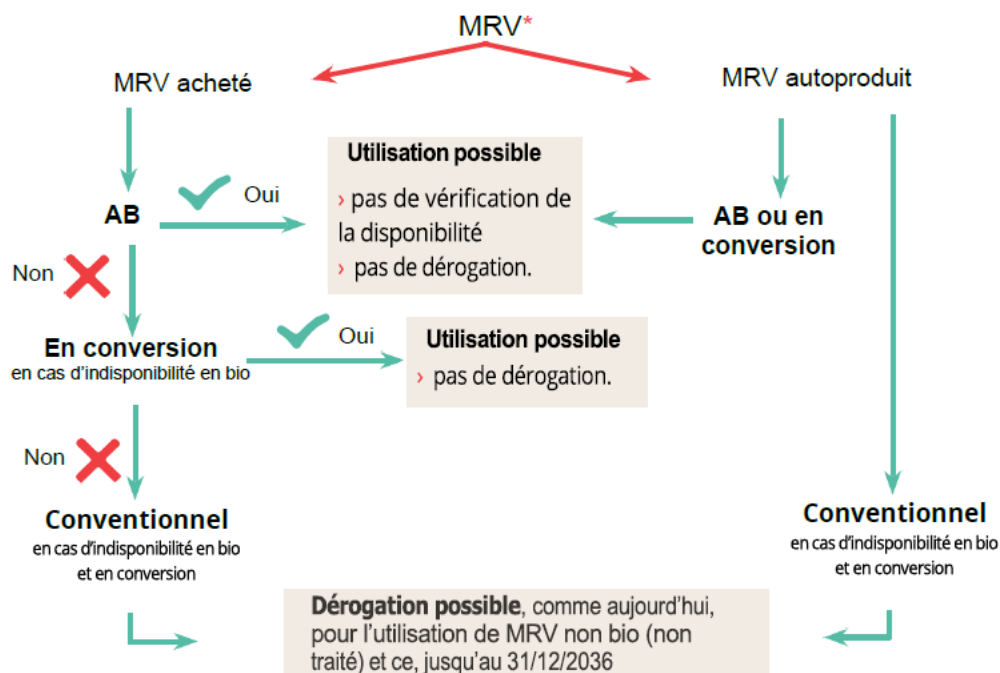
1.4. Précision : utilisation de MRV auto-produit

“Lorsque celle-ci est conforme à l'article 6, point i), les opérateurs peuvent utiliser à la fois du matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux obtenu de leur propre exploitation, indépendamment de la quantité et de la qualité disponible conformément à la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, ou au système visé à l'article 26, paragraphe 2, point a).”

Source : R(UE) n°848/2018, Annexe II, 1.8.5.1.

⇒ il est autorisé d'utiliser du MRV auto-produit si AB ou en conversion, sans demande de dérogation

1.5. Schéma récapitulatif sur l'utilisation de MRV



Source : Guide pratique des productions végétales, Ecocert, 08/2022

2. PRODUCTION DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION VÉGÉTALE

Rappel : “La définition du matériel de reproduction des végétaux (MRV) correspond aux « végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui **sont capables de produire des végétaux entiers** et **destinés à cette fin** »”

Source : note de lecture MRV en AB nov 2024, INAO

⇒ Attention : ces infos ne concernent pas les tiges de fleurs coupées, qui ne sont pas du MRV puisque non destinées à produire des végétaux entiers.

2.1. La production de MRV (graines, bulbes, tubercules, plants)

2.1.1. Pour les annuelles

“Cas de parcelles bio (déjà converties) avec culture bio de la plante mère destinée à donner MRV bio :

1 cycle de production bio, avec du MRV de base n’étant pas forcément AB >> MRV biologique”

Source : Note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

⇒ les graines de cosmos récoltées sur un plant de cosmos issu de graines non bio non traitées et cultivé selon la réglementation AB, sur une parcelle bio, sont automatiquement bio

2.1.2. Pour les bisannuelles

“Cas de parcelles bio (déjà converties) avec culture bio de la plante mère destinée à donner du MRV bio :

1 cycle complet de production bio (= 2 périodes végétatives), avec du MRV de base n’étant pas forcément AB >> MRV biologiques”

Source : Note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

⇒ les graines de monnaie-du-pape récoltées sur un plant de monnaie-du-pape issu de graines non bio non traitées et cultivé selon la réglementation AB, sur une parcelle bio, sont automatiquement bio

2.1.3. Pour les plantes pérennes (en place au minimum 3 ans)

“ Cas de parcelles bio (déjà converties) avec culture bio de la plante mère destinée à donner bouture ou toute autre MRV (bourgeon, ...) :

1ère période végétative en AB > 2ème période végétative en AB >> Matériel bio ”

Source : Note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

⇒ pour vendre des tubercules de dahlias ou des rhizomes de pivoines en bio, il faudra qu'ils aient été divisés à partir de la fin de la 2ème période végétative

Oui, mais :

“ L’acte délégué 2022/474 permet de produire des plants d’espèces pérennes biologiques à partir de plantes-mères ou autres MRV non biologique. Les plantes-mères et autres MRV non-biologiques servant à la production de plants biologiques sont en Autorisation Générale depuis le 10/01/2023 pour les plants fruitiers et la vigne et en AG depuis le 6/10/2023 pour les plantes horticoles (ornementales et aromatiques).”

Source : Note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

« Les autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle reconnus conformément à l’article 46, paragraphe 1, peuvent autoriser les opérateurs produisant du matériel de reproduction des végétaux destiné à la production biologique à utiliser du matériel non biologique de reproduction des végétaux, lorsque des plantes-mères ou, le cas échéant, d’autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction des végétaux ou produites conformément au point 1.8.2 ne sont pas disponibles en qualité ou en quantité suffisante, et à mettre sur le marché ce matériel en vue de son utilisation pour la production biologique. »

Source : R(UE) n°848/2018, Annexe II, 1.8.6.

- ⇒ pas besoin de demande de dérogation pour l’achat de MRV servant à la production de plants
- ⇒ en statut d’Autorisation Générale il faut déclarer la quantité utilisée sur le site semences-plants-biologiques.org et « enregistrer le besoin »
- ⇒ il est possible d’utiliser des pieds-mères non AB, de les mettre en condition AB, et d’en extraire directement du MRV AB sans attendre les 2 cycles comme indiqué juste au-dessus
- ⇒ seul le MRV extrait peut être AB, le pied-mère doit attendre les 2 cycles

2.1.4. Pour les plantes vivaces mais implantées moins de 3 ans (bulbes)

“Certaines cultures peuvent potentiellement être pérennes mais sont conduites maximum moins de 3 années. C’est le cas de fraisiers, certains petits fruits ou plantes ornementales (ex : bulbes) Ces plants ne sont donc pas considérés comme des plantes pérennes.”

Source : Note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

- ⇒ renoncules, anémones, freesias, tulipes sont considérées comme des annuelles (tant qu’elles restent en terre moins de 3 ans)
- ⇒ quid des dahlias ?

“Cas de parcelles bio (déjà converties) avec culture bio de la plante mère destinée à donner des boutures bio :

1ère période végétative en AB >> bouture bio”

Source : Note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

- ⇒ pour vendre des bulbes de tulipe, griffes de renoncule etc bio il faudra attendre la fin de la 1ère période végétative. Vous ne pouvez pas revendre des bulbes non bio que vous venez d’acheter, même si vous avez fait vos demandes de dérogation, en tant que bulbes bio. Il faut qu’ils aient été cultivés en bio pendant au moins une saison avant de pouvoir les vendre en bio.

“La plante mère doit être conduite en pleine terre, l’exception prévue pour la conduite en pot ou container portant uniquement sur le produit fini (plant). Ainsi, il n’est pas possible de convertir un végétal qui aurait été conduit hors sol durant toute la durée de sa culture.”

Source : Note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

- ⇒ précision : pour la vente de bulbes, les “bulbes-mères” doivent avoir été cultivés en pleine terre.

2.2. La vente de plantes en pot

“ Par dérogation au point 1.1, les pratiques suivantes sont autorisées :

- a) la culture de végétaux en pot pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final.”

Source : R(UE) n°848/2018, Annexe II, 1.8.2.

“ La culture de végétaux en pot pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final est possible, sous condition que l’ensemble des intrants utilisés soient utilisables en AB.”

Source : Note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

“ Spécificités liées aux plantes ornementales et aromatiques :

Les plantes ornementales et plantes aromatiques bénéficient d’une exception quant au principe de pleine terre. Ainsi les plantes ornementales et aromatiques peuvent être produites hors sol sur l’ensemble du cycle de production lorsque celles-ci sont destinées à être vendues avec le pot au consommateur final.”

Source : Note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

⇒ Exemples :

- jacinthes ou amaryllis vendues en pot à des fleuristes ou à des particuliers
- production de plants en pots destinés à la vente aux particuliers (activité annexe de pépinière)

2.3. Le Passeport Phytosanitaire

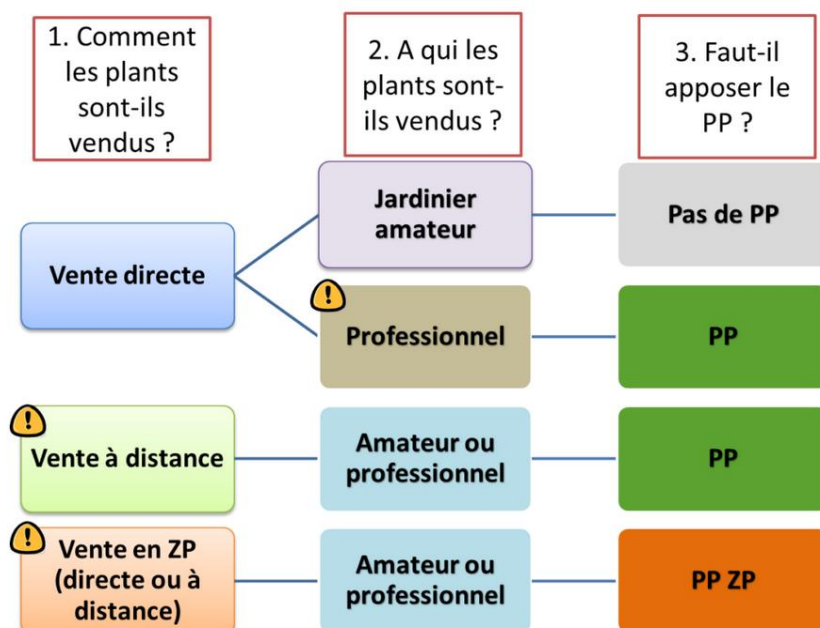
Le passeport phytosanitaire (PP) est obligatoire pour la :

- vente aux professionnels de plants et MRV sauf semences
- vente aux particuliers de certains bulbes (notamment Allium)
- vente aux professionnels et particuliers de certaines semences (notamment tournesol, *source : entretien avec Semae*)
- vente aux particuliers par correspondance
- vente en zone protégée

⇒ Pas besoin de passeport phyto pour vente directe (de main à main) aux particuliers.

Les opérateurs professionnels qui, dans le cadre de leurs activités, produisent des végétaux ou produits végétaux soumis à un passeport phytosanitaire doivent être enregistrés et déclarer leur activité auprès des services de la DRAAF au Service régional de l’alimentation (SRAL).

2.3.1. Schéma récapitulatif concernant le PP



Source : Semae, Direction de la qualité et du contrôle officiel

3. LES FLEURS FRAÎCHES

Le bouquet

“ La certification de végétaux non transformés non destinés à l'alimentation humaine ou animale est possible : fleurs, sapin de Noël, arbres bruts, coton brut, chanvre textile, Un bouquet de fleurs garde son caractère de produit agricole non transformé, il est donc certifiable.”

Source : Guide de lecture RUE n°2018/848 et actes secondaires, 05/11/2024

⇒ Un bouquet de fleurs, au même titre qu'une tige de fleur coupée, est certifiable. En termes de communication, la mention « AB » y est donc apposable

La tige

« Concernant les fleurs si vous obtenez la dérogation et que vous plantez le bulbe dans une parcelle bio les fleurs peuvent être valorisées en biologique sous réserve du respect du cahier des charges. »

Sophie Lacroix, Référente Technique de Certification AB chez Ecocert, 06/02/2025

⇒ Dans la réglementation, aucune distinction n'est faite entre les fleurs coupées issues de plants d'annuelles, de bisannuelles et de vivaces ; de graines, de boutures, de plants, de bulbes ...

Par exemple : une fleur de pivoine récoltée dès la 1^{ère} année de culture est certifiée bio, du moment que :

- si issue d'un rhizome non bio non traité une demande de dérogation a été déposée,
- une attestation de non-traitement a été transmise,
- le rhizome a été planté dans une parcelle déjà bio.

Contrairement à ce qui est souvent communiqué par les auditeurs.trices, il n'existe pas de « période de conversion » concernant les fleurs récoltées sur des plantes pérennes achetées en non bio (les périodes de conversion concernent uniquement les parcelles, pas les végétaux ; voir [paragraphe spécifique](#)).

4. LES FLEURS SÉCHÉES

“ La certification de végétaux **non transformés** non destinés à l'alimentation humaine ou animale est possible : fleurs, sapin de Noël, arbres bruts, coton brut, chanvre textile, Un bouquet de fleurs garde son caractère de produit agricole non transformé, il est donc certifiable.”

Source : Guide de lecture RUE n°2018/848 et actes secondaires, 05/11/2024

La transformation au sens de la réglementation :

“ « produits transformés » : les produits transformés, au sens de **l'article 2**, paragraphe 1, point o), du règlement (CE) n° 852/2004, indépendamment des opérations d'emballage ou d'étiquetage. ”

Source : R(UE) n°848/2018, Chapitre 1, article 3, définitions

Le sus-cité article 2 :

“ « transformation » : toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés » ”

Source : Règlement (CE) n°852/2004, article 2, paragraphe 1, point o)

- ⇒ Une fleur séchée naturellement n'a pas eu recours à un ou plusieurs des procédés sus-cité, elle est donc certifiable AB
- ⇒ Dans cette logique, un bouquet de fleurs séchées est également certifiable et nous pouvons y apposer le logo AB

« Je reviens vers vous concernant la certification des fleurs séchées. Je vous confirme que cela est possible à condition qu'elles soient séchées naturellement et qu'aucun process ne doit être mis en œuvre comme par exemple séchoir à plantes, déshumidification etc... »

Sophie Lacroix, Référente Technique de Certification AB chez Ecocert, 18/07/2024

- ⇒ Flou lexical sur les procédés : déshumidification / dessiccation

Définitions du Larousse :

- Déshumidifier : rendre quelque chose moins humide
- Dessécher : priver quelque chose de toute humidité

L'utilisation d'un déshumidificateur dans le local de séchage est-elle une action de dessiccation ? À chacun.e son interprétation.

5. LES PLANTES ORNEMENTALES NON DESTINÉES À ÊTRE RÉCOLTÉES

“ Les espèces non-agricoles (forestières, agroforestières, arbres et arbustes ornementaux hormis les plantes en pots), ne produisant pas de produits agricoles commercialisables, ne rentrent pas dans le champ d’application de la réglementation biologique.”

Source : Note de lecture MRV en AB, nov 2024, INAO

- ⇒ Les arbustes implantés pour une autre utilisation que la récolte et la commercialisation (ex : haie) n’ont pas à être bio ni à être déclarés. En revanche, les arbustes destinés à produire du matériel commercialisable sont considérés comme des espèces agricoles et sont donc concernés par la réglementation (plantes pérennes). Si lors de la demande de dérogation la variété n’apparaît pas dans la base de données il faut faire une réclamation.

6. LA CUEILLETTE SAUVAGE

Attention au statut de protection de la plante avant tout prélèvement (par exemple le houx et le fragon sont protégés dans certains départements).

« La récolte des végétaux sauvages peut être certifiée en bio. Pour cela, les zones de cueillette doivent être déclarées à l'Organisme Certificateur et ne pas avoir été traitées pendant au minimum 3 ans avant la récolte. Il faut fournir une carte IGN et tenir à jour la liste des plantes. »

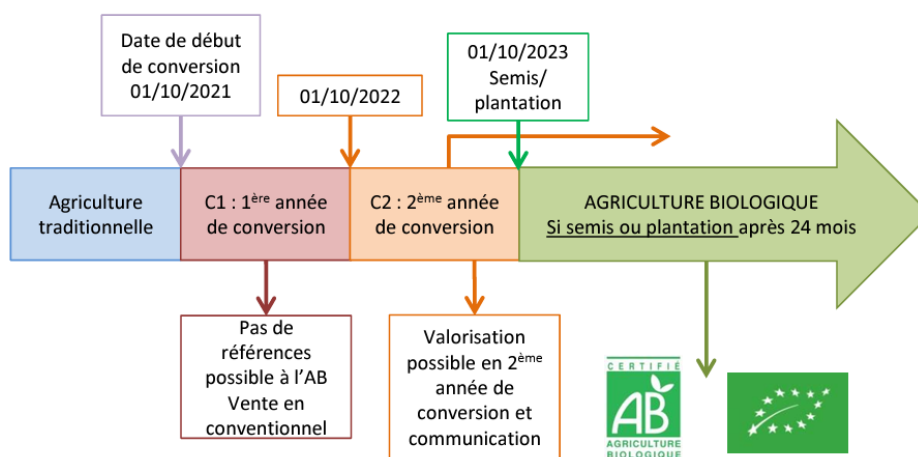
Source : https://www.bio-provence.org/IMG/pdf/fiches_conversion_reglement_prod_veg-3.pdf

7. LA CONVERSION

“ Pour que des végétaux et produits végétaux soient considérés en tant que produits biologiques, les règles de production établies dans le présent règlement doivent avoir été mises en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de deux ans au moins avant l’ensemencement ou, dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, de deux ans au moins avant l’utilisation des produits comme aliments biologiques pour animaux ou, dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, de trois ans au moins avant la première récolte de produits biologiques.”

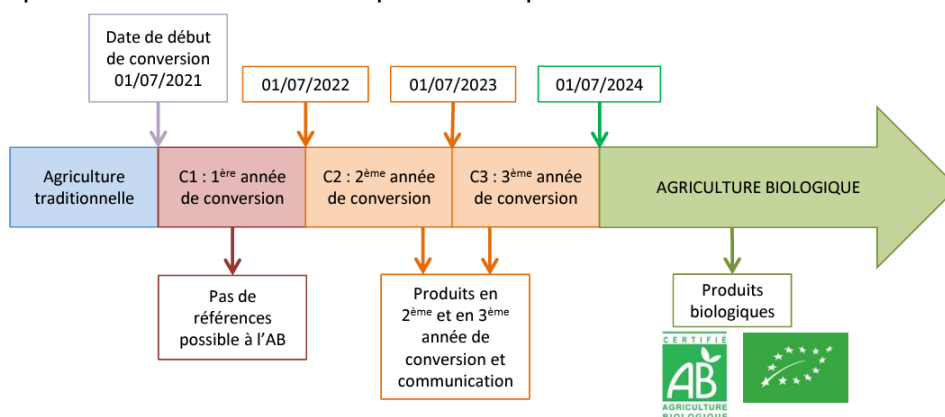
Source : R(UE) n°848/2018, Annexe II, 1.8.2.

⇒ 2 ans de conversion de la parcelle avant semis pour vente en bio des fleurs coupées issues de ce semis



Source : Les Fiches Conversion Bio, CA PACA et GAB PACA, 2020

⇒ 3 ans de conversion de la parcelle minimum avant récolte des fleurs coupées issues de cultures pérennes pour vente en bio



Source : Les Fiches Conversion Bio, CA PACA et GAB PACA, 2020

8. LES CONTRÔLES

L'Organisme Certificateur effectue un ou plusieurs contrôles dans l'année sur l'exploitation par le biais d'un auditeur.

L'audit annuel :

Il vise à émettre un rapport d'audit qui sera vérifié de manière indépendante par les équipes du siège afin de procéder à la certification des produits biologiques. L'auditeur se rend sur la ferme sur rendez-vous et visite les parcelles et contrôle les factures, les stocks (terreau, intrants, semences...), le cahier de culture et leur conformité avec la réglementation bio. Il contrôle aussi les certificats en cas d'utilisation de MRV bio et les dérogations en cas d'utilisation de MRV non bio non traité après récolte.

Pour notre activité en particulier et du fait des nombreuses dérogations, le rendez-vous peut durer deux bonnes heures. Bien préparer le rendez-vous fait gagner du temps.

Exemples :

- Pour le terreau, la mention UAB ou 'utilisable en agriculture biologique' doit se retrouver sur le sac ET sur la facture.
- Pour les semences NT, la mention doit apparaître sur la facture/le sachet et une dérogation doit avoir été demandée avant le semis.

« L'auditeur choisit au hasard des espèces dans le cahier de culture, dans mes boîtes de graines et dans les factures et je lui montre sachet, facture, certificat et dérogation correspondants. »

(Après contractualisation avec un organisme certificateur, un **audit initial** est planifié, il est à peu près semblable à l'audit annuel.)

Les audits inopinés :

- Sur la ferme : l'auditeur se rend sur la ferme sans rendez-vous et effectue un contrôle rapide des parcelles et des stocks.
- Sur le marché ou autre point de commercialisation : l'auditeur vérifie notamment la conformité des affichages du label (banderole/pancarte du producteur, étiquettes produits...)

Si l'auditeur a des doutes sur la conformité des pratiques de l'agriculteur, les contrôles inopinés seront plus fréquents.

Document réalisé par

*Ariane Sentz « Le Champ des Silènes »
et
Lucie Beugnon « Ferme de Kerveurzin »*

pour l'Association

« Les Fermes Florales Bio »